

**Arrêté Préfectoral n° 2021-C-042
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 88 dans le département de la Haute-Loire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-73 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-D-004 en date du 9 septembre 2020 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande faite par l'entreprise Potain, en date du 24 février 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser des travaux de réfection définitive de tranchées sur la RN 88 sur la commune de Saint-Hostien, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du CEI de Cussac/Le Puy,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la route nationale 88 sur la section allant du P.R. 43,000 au P.R. 44,000 dans les 2 sens de circulation dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable durant la période du lundi 1^{er} mars 2021 à 6 heures jusqu'au mardi 30 mars 2021 à 20 heures.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel ou par feux - fiche CF 23 ou 24 du manuel de chef de chantier (édition 2000).

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services des police et des agents de la direction interdépartementale des routes du Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Compte-tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels de catégorie 2 et 3 ne pourront circuler sur les différentes sections fermées à la circulation ou soumises à restriction.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 - 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par la DIR Massif Central/District Centre/CEI de Monistrol/Loire, entretenue par les services de la DIR Massif Central.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN , et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

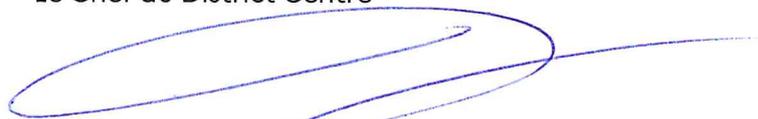
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Loire,
- M. le directeur interdépartemental des routes du Massif central,
- M. le directeur de l'entreprise Potain,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Loire,
- M. le maire de la commune de Saint-Hostien,
- M. le Chef du CEI de Cussac/Le Puy,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire - DIR Massif central, District Nord,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Loire,
- M. le responsable du service des transports exceptionnels (Préfecture 43),
- M. le Président de la fédération nationale du transport de voyageurs de l'Auvergne,
- M. le Président de la fédération des transports routiers d'Auvergne,
- DIRMC/DPEE (tti.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).

Le Puy en Velay, le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre



Xavier CHEILLETZ

